

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 41 du 8 novembre 2021  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la  
plateforme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation  
située sur la commune des Salles-du-Gardon.**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de compostage de la société CEVAL sur la commune des Salles-du-Gardon ;
- Vu** la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement d'exploitant de la société CEVAL à la société Alliance Environnement Exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-40 du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de compostage de la société CEVAL sur la commune des Salles-du-Gardon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-11 du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles-du-Gardon ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-26 du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS située sur la commune des Salles-du-Gardon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la lettre du 24 août 2021, par laquelle la société Alliance Environnement Exploitation demande la modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 pour pouvoir réceptionner temporairement 1000 tonnes par an de boues de station d'épuration supplémentaires afin de répondre aux besoins de la gestion de crise sanitaire du COVID-19, et pour pouvoir réaliser les travaux de couverture de la zone de criblage conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 18 octobre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation de la société Alliance Environnement exploitation sur le projet d'arrêté ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de la collectivité des moyens de traitement des boues de station d'épuration qui ne peuvent être épandues sans une hygiénisation préalable pendant la pandémie de COVID-19 ;

Considérant que le site des Salles-du-Gardon, exploité par Alliance Environnement Exploitation est en mesure techniquement d'augmenter ses capacités ;

Considérant qu'une augmentation de capacité de 1000 tonnes par an ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas d'étude d'impact au sens de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures compensatoires proposées pour réduire les sources de nuisance potentielles sur le site, notamment les conventions de stockage externalisé de compost normé NFU 44-095, établies entre Alliance Environnement et des exploitants agricoles, pour la mise à disposition de parcelles agricoles sur les communes de Belvezet, Aigaliers et Ners pour ce stockage, dans le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que cette augmentation de capacité ne produira pas de nuisance et de rejet supplémentaire;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de traitement hygiénisé des boues d'épuration à moins de 300 km pour les producteurs situés dans la zone de chalandise de la plateforme de compostage des Salles-du-Gardon, à savoir le bassin Alésien, le sud de la Lozère et l'Ardèche, et que dans ce secteur les épandages de boues brutes étaient largement pratiqués et les systèmes d'épuration par lagunage arrivent à saturation ;

Considérant le caractère exceptionnel et temporaire de la demande ;

Considérant que les travaux de couverture de la zone de criblage visent à limiter les émissions potentielles d'odeurs lors des opérations de criblage du compost en direction des habitations les plus proches, et à maintenir l'activité de criblage du compost quelle que soit la direction du vent ;

Considérant que cette solution contribue à réduire l'impact des conditions climatiques sur le fonctionnement de la plateforme de compostage ;

Considérant que la possibilité de réaliser ces travaux de couverture était offerte à l'exploitant par l'arrêté préfectoral n°2020-26 du 5 juin 2020, sous réserve du respect des dispositions prévues par son article 5, comprenant un bardage sur la partie nord de la zone couverte ;

Considérant que ces travaux ne constituent pas une modification substantielle et ne nécessitent pas d'étude d'impact au sens de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : autorisation**

La société Alliance environnement Exploitation S.A.S. dont le siège social est situé : 130, rue Clément Ader – CS 10500 – 34400 Lunel, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur la commune des Salles-du-Gardon ;

### **ARTICLE 2 : couverture de la zone de criblage**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2020-26 du 5 juin 2020 susvisé est remplacé comme suit :

L'exploitant réalise la couverture de la zone de criblage du compost conformément aux plans présentés en annexe 1 de sa demande du 24 août 2021, ainsi qu'un bardage sur la partie nord de la zone couverte.

### **ARTICLE 3 : mesures de fonctionnement du site**

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-26 du 5 juin 2020 susvisé est remplacé comme suit :

- Le criblage du compost est autorisé par vents de secteur Sud et Sud/Est dans la zone couverte.

### **ARTICLE 4 : mesures de limitation des nuisances olfactives**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-26 du 5 juin 2020 susvisé est complété comme suit :

- après criblage en sortie de casier de fermentation, le produit est évacué en flux tendu ;

- le stockage sur le site de produit et de déchets (déchets verts, refus, etc.) est maintenu à un niveau faible toute l'année.

## **ARTICLE 5 : stockage du compost**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-26 du 5 juin 2020 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant met en œuvre un stockage externalisé de compost NFU44-095 selon les conventions de stockage établies en date du 30 août 2021 pour une période de 1 an renouvelable 2 fois, avec les exploitants agricoles co-signataires sur les parcelles agricoles suivantes :

- parcelle n° OB 205, d'une surface de 7 730 m<sup>2</sup> sur la commune de Belvezet ;
- parcelle n°AN 164, d'une surface de 6 435 m<sup>2</sup> sur la commune d'Aigaliers ;
- parcelle n° OC 724, d'une surface de 3 640 m<sup>2</sup> sur la commune de Ners.

L'exploitant respecte les volumes autorisés à être stockés sur ces sites selon le régime du règlement sanitaire départemental.

## **ARTICLE 6 : déchets admis et quantités**

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral 2012-41 du 4 mai 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-40 du 10 octobre 2016, sont remplacées jusqu'à nouvel ordre à compter de la signature du présent arrêté par :

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux( MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	10 500
Boues industrielles autres (filière dédiée et plan d'épandage) : SANOFI	3 000
Total maximum MIATE	13 500

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères( FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	1 000
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons	8 000	10 900

Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 900
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	400
Lisier, fumier, fientes	0	200
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 500

Pour les matières de vidange ou les boues liquides la quantité prise en compte est celle après déshydratation.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme NFU 44.095.

#### **ARTICLE 7 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : information des tiers et communication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Salles-du-Gardon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la sous-préfecture d'Alès.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société Alliance Environnement Exploitation SAS.

L'arrêté sera publié sur le site Internet

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations> pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 9 : exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Alliance Environnement Exploitation SAS dont le siège social est situé 130, rue Clément Ader – CS 10500 – 34400 Lunel.

Une copie en sera adressée à M. le sous-préfet d'Alès, M. le maire de la commune des Salles-du-Gardon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jean Rampon